

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

1.08

75 Allée des Noisetiers
01150 Blyes

Références : 20250528-RAP-S51

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement 1.08 implanté 75 Allée des Noisetiers - 01150 Blyes.

L'inspection a été annoncée le 16/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport s'inscrit dans le contexte suivant :

Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2023, madame la Préfète de l'Ain a mis en demeure la SAS 1.08 RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022.

En effet, lors de la visite d'inspection du 02 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les volumes d'eau prélevés quotidiennement et annuellement, mesurés par l'exploitant, étaient supérieurs aux volumes maximaux autorisés.

L'exploitant a porté à la connaissance de madame la Préfète de l'Ain deux modifications de son installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- par courrier en date du 06 février 2023 relatif à l'ajout d'un équipement de flottation supplémentaire en tête de ligne et le remplacement du déchiqueteur en place par un autre de capacité supérieure ;
- par courrier du 22 décembre 2023, complété le 14 octobre 2024, relatif à la régularisation du prélèvement en eau de l'établissement.

Après instruction de ces deux demandes, madame la Préfète de l'Ain a, par arrêté complémentaire en date du 23 mai 2025, modifié les prescriptions applicables à l'établissement, notamment l'article 4.1.1 relatif aux approvisionnements en eau de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 1.08
- 75 Allée des Noisetiers - 01150 Blyes
- Code AIOT : 0003202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par actions simplifiées (SAS) « 1.08 RECYCLAGE » a été créée en 2019. Son siège social est sis au sein du Parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), au 75 Allée des Noisetiers à Blyes (01150).

Par arrêté en date du 17 février 2022, madame la préfète de l'Ain a autorisé la société à exploiter sur son site de Blyes, sous le régime de l'autorisation environnementale, une activité de séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Le traitement effectué permet de séparer les matières plastiques en 3 fractions : lourde (densité > 1,08), moyenne (densité comprise entre 1 et 1,08) et légère (densité < 1).

La fraction lourde (dite « coulante ») est temporairement stockée en extérieur puis expédiée en vrac vers un centre de traitement de déchets autorisé : centre de stockage pour les déchets non dangereux ou unité d'incinération de déchets dangereux pour les déchets bromés.

La fraction moyenne fait l'objet d'une nouvelle opération de traitement en interne à « 1.08 RECYCLAGE » (traitement par triboélectricité) qui permet la séparation du mélange des 3 catégories de plastiques la constituant (polypropylène, polystyrène et Acrylonitrile butadiène styrène) pour permettre ensuite une valorisation sur site (extrusion) ou hors site.

La fraction légère PE/PP est directement régénérée par extrusion en granulés réutilisables en plasturgie.

Ainsi le site cumule des activités de réception, transit et traitement de déchets de matières plastiques, avec une activité de production de granulés de polymères. L'activité de production est assurée par trois extrudeuses ayant une capacité maximale autorisée de 100 tonnes par jour.

Contexte de l'inspection : Suites données à un arrêté de mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Sécheresse – Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure - respect de prescription, Mise en demeure - dépôt de dossier	Levée de l'arrêté de mise en demeure
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 1.3	/	/
3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.3.3.	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect des prescriptions relatives au prélèvement et à la consommation d'eau et la présence effective de tous les équipements décrits dans les documents de porter à connaissance.

L'inspection des installations classées propose donc à madame la Préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2023 pris à l'encontre de la société 1.08.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.1.1

Thèmes : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal quotidien (m³/jour)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau public d'adduction d'eau potable (AEP) du PIPA	Sanitaires	2,5	600
	Processus	17	4 200
	<i>Total</i>	20	4 800

»

Constats :

L'exploitant a présenté les équipements et procédures permettant de quantifier la consommation d'eau (les dispositions et équipements adoptés pour limiter les flux d'eau font l'objet des points de contrôle n°2 et 3 du présent rapport).

L'établissement est équipé d'un compteur général directement connecté au fournisseur d'eau (SAUR), qui met à disposition de l'exploitant une application permettant le suivi des consommations en continu. Quatre sous-compteurs sont répartis dans l'établissement, afin de connaître plus précisément les consommations des différents processus.

Les procédures adoptées par l'exploitant impliquent :

- la consultation quotidienne de l'application fournie par la SAUR. La réunion de production quotidienne des collaborateurs aborde systématiquement le thème de la consommation d'eau ;
- le relevé hebdomadaire du compteur général et le relevé mensuel des 4 sous-compteurs.

L'exploitant a exposé que ces procédures ont permis de détecter rapidement une fuite d'eau sur le réseau de sprinklage au mois de février 2024.

L'exploitant peut donc quantifier précisément sa consommation d'eau.

Pour l'année 2024, la consommation était de 2 269 m³. Cette quantité inclut l'incident intervenu en février 2024 (quantité estimée à 1 000 m³ environ).

Au titre de l'année 2025, l'établissement consomme en moyenne 11,7 m³ par semaine, soit moins que la consommation maximale quotidienne autorisée.

L'exploitant précise toutefois que les faibles consommations relevées ces derniers mois sont également en rapport avec le ralentissement de l'activité de l'entreprise.

L'efficacité des dispositions permettant d'économiser la ressource en eau est démontrée par les ratios de quantité d'eau utilisée par tonne de déchets traitée : 0,94 m³/t en 2022, 0,58 m³/t en 2023, 0,44 m³/t en 2024.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant respecte les prescriptions en vigueur. Elle propose à madame la Préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 1.3

Thèmes : Situation administrative, Conformité aux dossiers déposés

Prescription contrôlée :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et susvisés.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Constats :

La visite du site a permis de constater la présence effective de l'ensemble des aménagements, installations, et ouvrages présentés dans les deux porter-à-connaissance déposés par l'exploitant, en particulier les éléments exposant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre pour limiter la consommation d'eau suivantes :

- équipements et procédures de recherche de fuites sur les réseaux, (cf. point n°1) ;
- installations de dispositifs hydro-économies (systèmes de chasse d'eau, remplacement des robinets par des boutons poussoirs, mousseurs, etc.) dans les sanitaires ;
- sensibilisation des collaborateurs de l'entreprise aux économies d'eau via les réunions quotidiennes de production et l'affichage des consignes d'économie (cf. point n°1) ;
- filtration des eaux de lavage du process de séparation des plastiques par flottation (représentant 90 % de la consommation d'eau de process). La filtration de ces eaux de lavage permet leur réutilisation sur plusieurs cycles (nombre de cycles variable selon le niveau de salissure des déchets). L'exploitant projette également de déshydrater les boues résultant de la filtration, afin de récupérer plus d'eau ;
- changement du système de sonde de l'extrudeuse ;
- récupération des eaux de toitures (citerne de 17 m³ dans le bâtiment principal, cuves de type GRV au niveau des alvéoles extérieures).
- absence d'arrosage des espaces verts.

Ces différents points déclinent les actions ENT 3 et ENT4 du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PRGE) de la basse vallée de l'Ain, dont le périmètre inclut l'établissement.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 4.3.3.

Thèmes : Situation administrative, Conformité aux prescriptions

Prescription contrôlée :

« L'établissement est équipé d'une station de pré-traitement interne pour les effluents générés par le Turbowasher de la ligne de flottation. Ce pré-traitement comprend les étapes suivantes :

- filtration,
- traitement par floculant inorganique et coagulant
- séparation et pressage des boues.

La station est dimensionnée pour la capacité de production d'effluents du turbowasher de la ligne de flottation.

Après pré-traitement, Les effluents sont stockés en GRV ou sont pompés en camions citerne et envoyés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le processus comprend :

- un bac de prélavage de 25 m³ avec de l'eau salée, dit également « bac de préconcentration » ou « bac de première opération de flottation ». L'opération de prélavage est optionnelle, en fonction des matières à recycler ;
- trois bacs pour la ligne de séparation par voie humide, fonctionnant en circuit fermé et équipés de filtre de différent taille permettant la filtration avant recirculation :
 - un bac de 12 m³ avec de l'eau salée ;
 - un bac de 12 m³ et un bac de 10 m³ avec de l'eau douce ;
- un bac dit « de flottation RoHS » de 10 m³ avec de l'eau douce, utilisé après la ligne de séparation par voie sèche. L'opération est également optionnelle.

Ces bacs sont régulièrement purgés afin de garantir une qualité technique des eaux utilisées.

Les purges des bacs de la ligne de séparation par voie humide sont stockées dans 4 citerne de 17 m³. Les purges du bac de prélavage et du bac de flottation RoHS sont stockées dans des récipients de type GRV (Grand Récipient pour Vrac).

Ces effluents sont ensuite évacués :

- soit dans le réseau des eaux usées du SM PIPA en direction de la station d'épuration collective du SM PIPA (sous réserve de conformité avec les termes de la convention signée entre l'exploitant et le SMPIPA) ;
- soit évacués comme déchets.

Avant rejet au réseau, l'exploitant effectue des analyses préalables afin de s'assurer de la conformité des effluents rejetés avec l'article 4.4.21 du présent arrêté.

Ces analyses sont enregistrées et conservées à la disposition de l'inspection des installations classées et du SM PIPA.

Si les effluents ne respectent pas les valeurs définies à l'article 4.4.21, ils sont pompés en camions citerne et envoyés vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Constats :

La visite du site a permis de constater la présence effective des installations de traitement et pré-traitement imposées.

L'exploitant a indiqué évacuer l'ensemble de ses effluents comme déchet, sans rejet dans le réseau des eaux usées du SM PIPA.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.